

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
CANTON DU TARAVO ORNANO

MAIRIE DE COTI-CHIAVARI
(Code postal 20138)

LE MAIRE DE COTI-CHIAVARI

Envoyé en préfecture le 15/02/2021
Reçu en préfecture le 15/02/2021
Affiché le 15/02/2021
ID : 02A-212000988-20210212-D062021-DE

Liberté – Egalité – Fraternité

Délibération n°06.2021

SEANCE DU 12 FEVRIER 2021

Le vendredi 12 février 2021 à 14 heures 30.

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Félix PERETTI, 1er adjoint.

Présents : Jean Paul ANTONA, Céline BATESTI POGGI, François-Joseph FOTI, Lucien LACOMBE, René MAILLET, Dominique PELLETIER, Alexandre PERETTI, Félix PERETTI, Hélène POGGI, Pierre POGGI, Catherine SANSONETTI, Julien PERETTI.

Absents : Henri ANTONA, Jacques ETTORI PERETTI, Olivier FRANCESCHI

Le quorum est atteint :

oui

non

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.21121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire par au sein du conseil.

Secrétaire(s) de séance : René MAILLET

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 15
Présents : 12
Absents : 3
Qui ont donné pouvoir : 0

Date de la convocation

01/02/2021

Date d'affichage

15/02/21

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
le

Publication ou notification
le

Objet de la délibération : Lancement d'une procédure d'expropriation de la route menant à la plage de Cala d'Orzu

Considérant que la plage de Cala d'Orzu était enclavée et que la Commune a décidé par deux délibérations du 12 septembre 1965 et du 8 juin 1967 de réaliser des travaux de désenclavement en aménageant un chemin carrossable, chemin entretenu par la Commune depuis lors,
Considérant que ce chemin d'accès à un site touristique important pour la Commune permet de favoriser l'accès au rivage et assure également la sécurité des usagers de la plage, en permettant notamment une évacuation rapide et l'intervention rapide des secours ou des services de lutte contre l'incendie,
Considérant qu'en l'absence de classement dans la voirie communale, ce chemin revêt le caractère d'un chemin rural, relevant du domaine privé et qu'il est présumé appartenir à la Commune par application de l'article L. 161-1 du code rural, mais que cette présomption cède devant l'acte de propriété contraire,
Considérant que, de manière récurrente depuis près de vingt ans, certains riverains contestent la propriété communale et menacent de fermer le chemin rural, menaces parfois mises à exécution, en utilisant l'imprécision des délimitations ou des actes de propriété anciens,
Considérant qu'il convient d'éviter tout risque d'interruption de la desserte de la plage de Cala d'Orzu, tout en permettant les opérations d'entretien normal du chemin, afin d'assurer la sécurité des personnes,

D06/2021

Envoyé en préfecture le 15/02/2021

Reçu en préfecture le 15/02/2021

Affiché le 15/02/2021

SLOW 2

ID : 02A-212000988-20210212-D062021-DE

Considérant que le chemin rural est antérieur à la législation sur le Littoral et n'est pas concerné, puisqu'il ne s'agit pas d'une route nouvelle, par les dispositions de l'article L. 121-6 du Code de l'urbanisme qui interdisent la création des routes nouvelles dans les espaces littoraux,
Considérant qu'il est important de mettre un terme aux gênes à la circulation et aux menaces de fermeture de la voie, pour des raisons tenant à l'accès à la plage et à la sécurité des usagers de cette dernière,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer à ces fins de manière définitive et incontestable la propriété de la Commune sur cette voie, le conseil municipal souhaite solliciter Monsieur le Préfet afin d'engager une procédure d'expropriation pour cause d'utilité de la voie et de ses accessoires,
Considérant qu'avant de saisir Monsieur le Préfet, il appartient à la Commune, sous la responsabilité de Monsieur le Maire, de constituer un dossier de demande d'expropriation dont le contenu est, en l'espèce, déterminé par les dispositions des articles R. 112-5, R. 112-6 et R. 112-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le Conseil, ouï Monsieur le Président en son exposé, et après en avoir délibéré, par 12 voix pour, 00 voix contre et 00 abstention, Décide :

- 1)° De saisir Monsieur le Préfet d'une demande d'expropriation pour cause d'utilité publique de la voie desservant la plage de Cala d'Orzu et de ses accessoires,
- 2)° De mandater Monsieur le Maire pour procéder à cette saisine de Monsieur le Préfet après avoir constitué le dossier de demande d'expropriation pour cause d'utilité publique,
- 3)° D'autoriser l'exécutif pour signer tout acte et document se rapportant à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré à Coti-Chiavari, les jour, mois et an que dessus et ont signé au Registre, les membres présents.

